

CONSULTATIONS LITURGIQUES

Messes pro Defunctis.

Messes solennelles des III, VII et XXX jours (suite)

4. Les anniversaires *pris dans le sens strict*, et les messes chantées des 3^e, 7^e et 30^e jours tombant en un jour empêché, peuvent être transférés au premier jour libre, ou encore on peut les anticiper au premier jour libre le plus rapproché de l'incidence. Les jours libres sont tous ceux qui ne sont pas compris dans le N° précédent (1). Mais si on ne célèbre ces messes ni aux jours de l'incidence parce qu'ils sont empêchés, ni aux premiers jours liturgiquement libres suivant ou antécédent, elles cessent d'être privilégiées et on ne peut les célébrer qu'aux jours où les messes quotidiennes sont permises (2).

5. Le *dies obitus vel depositionis* étant empêché, on ne peut chanter, au lieu de la messe *pro Anniversario*, la messe de la fête occurante ou d'une férie privilégiée en appliquant le fruit du sacrifice pour les défunts (3).

6. On ne peut, *tuta conscientia*, transférer à un autre jour un anniversaire fixé par les testateurs lorsque le jour indiqué est libre (4).

(1) Voir le No. de Janvier : IV, No. 3.

(2) *Eadem anniversaria si in diem impeditiam incident, vel in proximam diem liberam transferri posse, vel in proximiori antecedenti die similiter anticipari : dies autem tiberi ii sunt qui in superiori recensis non comprehenduntur. — Quod de diebus anniversariis pro Defunctis statuit, S. R. C. declarat extendendum esse quoque ad dies 3, 7 et 30 ab obitu, sive quoad Missam de Requiem cum cantu, sive quoad translationem si impediatur. — Decr. gener. 2 Dec. 1881, N. 3758, §§ II et III.*

(3) *An, obitus die impedito, possit cantari Missa de occurrenti Festo vel Feria privilegiata, applicando fructus Sacrificii Defuntorum animabus? — Resp. Negative. — WILNEN. N. 2427, 12 Dec. 1753, ad 1.*

(4) *Canonici..... supplicant ut eis indulgeri, ut Anniversaria Defunctorum..... possint in posterum Feris secundis cuiuslibet hebdomadæ, licet a Testatoribus certis diebus assignata, absolvere? — Resp. Tuta conscientia nullatenus potuisse nec posse hujusmodi consuetudinem inducere et retinere. — N. 1040., 17 Nov. 1657.*